

Statuts approuvés en AGS du 09/10/2008

FEDERATION FRANCOPHONE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES ASBL

Numéro d'identification: 9811/77

- M O D I F I C A T I O N S A U X S T A T U T S -

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Article 1 : L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires asbl, en abrégé FFKAMA. Elle relève de la Communauté française de Belgique au sens de l'article 127§2 de la constitution.

Article 2 : Son siège social est fixé Rue Henri Chomé 59, bte 4 à 1030 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale. L'arrondissement judiciaire est celui de Bruxelles.

TITRE 2 : But

Article 3 : L'association a pour but la promotion du sport en général et la pratique du Karaté et disciplines similaires quel que soit le style pratiqué ou le système de compétition adopté. Par pratique du Karaté, on entend la pratique dans le seul but d'assurer le développement de la personne humaine au point de vue physique et mental.

Elle a pour objet l'organisation d'un programme général et planifie des activités qui correspondent à ses objectifs en région de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles Capitale. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération internationale (Fédération Mondiale de Karaté – FMK) et de la Fédération nationale (Fédération belge de Karaté – FBK) dont elle est partie composante, cet organisme national de gestion et de décision est constitué paritairement de membres de la Fédération Francophone de Karaté et de membres de la Vlaamse Karaté Federatie (reconnue par le BLOSO). Les délégués à l'Assemblée Générale seront uniquement des pratiquants de karaté traditionnel, désignés parmi les administrateurs de la FFKAMA.

et a une activité régulière conforme à son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 : Associés

Composition

Article 4 : L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres affiliés. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tous membre, par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Conditions

Article 5 : Sont membres effectifs les groupes de karaté ou groupes de disciplines similaires reconnus à condition qu'ils remplissent les conditions "**Groupes**" définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur à savoir :

- Avoir un but social conforme à celui de l'association; et ne pas être affilié ou s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire ;
- Être en règle de cotisation ;
- Compter un certain nombre de membres affiliés (minimum 200), répartis dans au moins cinq cercles (membres adhérents) présents dans trois provinces minimum ; (Brabant-Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou BXL Capitale.
-
- être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve).
- S'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur, conforme au décret de la Communauté Française de Belgique en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- Avoir leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale.

Article 6 : Les membres effectifs (groupes) paient une cotisation annuelle proportionnelle au nombre de membres adhérents au 31 décembre de l'année écoulée. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée Générale, actuellement 25,00 Euros par membre adhérent avec un montant minimum de 125,00 Euros et le montant total maximum de 10.000 Euro. Le membre effectif qui n'aura pas payé sa cotisation et rentré sa fiche groupe reprenant un comité élu démocratiquement par l'ensemble de ses membres adhérents pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, sera réputé démissionnaire. Le CA décidera de l'acceptation des nouveaux membres effectifs.

Article 7 : Sont membres adhérents :

Les cercles affiliés à l'association par l'intermédiaire d'un groupe. Le nombre de membres adhérents est illimité. Ils paient annuellement au membre effectif de leurs choix (groupe) une cotisation fixée par l'assemblée générale de l'association, actuellement minimum 75,00 Euros et un maximum de 1000,00 Euro, ils sont tenus de rentrer une Fiche clubs pour le 01 janvier plus tard au et compter un certain nombre de membre (14) sous peine d'être considéré automatiquement comme démissionnaire (R.O.I.).

Les cercles doivent entre autre remplir les conditions suivantes :

- Avoir un but social conforme à celui de l'association; et ne pas être affilié ou s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire ;
- être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve).
- S'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur, conforme au décret de la Communauté Française de Belgique en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- Avoir leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale.

Article 8 : Sont membres affiliés :

Les personnes physiques affiliées par l'intermédiaire d'un cercle (membre adhérent). Ils doivent payer au membre effectif de leurs choix une licence assurance pour être reconnus en tant que membre affilié. Le montant de la licence est fixé par L'Assemblée Générale de l'association et devra être le même pour tous les membres affiliés à la FFKAMA avec un minimum de 38,00 Euro et un maximum de 100,00 Euro (actuellement 38,00 euros par an). Une partie de cette somme, définie par l'Assemblée Générale, sera reversée par le membre effectif à l'association pour son fonctionnement.

Article 9 : Tout groupe qui désire être membre effectif de l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante. Les admissions de membres adhérents sont, elles, du ressort du conseil d'administration.

Article 10 : Tous les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Article 11 : Tous membres effectifs ou adhérents qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association pourrait être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois et aux règlements d'ordre intérieur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration pourra envoyer un administrateur dans les clubs afin de contrôler la validité et l'existence des licences auprès des membres adhérents. Les clubs n'étant pas en règle pourraient être, après audition par le conseil d'administration, considérés comme démissionnaires.

Article 14 : Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni ne prétendre à aucun remboursement de frais.

TITRE 4 : Assemblée générale

Composition

Article 15 : L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association, en ordre administrativement et financièrement, représentés par deux délégués (groupes) élu démocratiquement par ses membres adhérents (cercle), il pourra être accompagné de 5 à 10 observateurs affiliés de son association. Seul les Délégués ont un droit de vote qui sera proportionnel au nombre de licenciés dans leur groupe au 31 décembre de l'année précédente. On définit cette proportion par 1 voix par 100 membres, on arrondit le nombre de voix à l'unité Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le Vice-président, à défaut par un des administrateurs présents (exemple : par le plus âgé).

Compétence

Article 16 : L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation de deux vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes et la décharge des administrateurs et vérificateurs ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion de membres.

Article 17 : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le premier trimestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Convocation

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée par le Président au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à chaque délégué des membres effectifs, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des membres présents ou représentés.

Au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ordinaire le bilan comptable de l'année précédente sera vérifié par les deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Quorum

Article 19 : Sauf préjudice de l'article 8 de la loi et sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la majorité simple de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Article 20 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des Délégués présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 21 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi sur les ASBL.

Article 22 : Les décisions de l'assemblée générale seront actées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, le Trésorier et les Administrateurs présents. Ils sont collés dans un registre dont les pages sont numérotées et conservé au siège de l'association.

Les PV sont accessibles sur demande au siège social pour tous les membres ainsi qu'aux tiers.

TITRE 5: Administration

Composition

Article 23 : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de sept membres minimum et de 11 membres maximum, élus par bulletin secret lors de l'Assemblée Générale. Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe au sein du Conseil. Tout membre affilié de plus de 18 ans a le droit de se présenter comme candidat au CA. Un administrateur au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Article 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration tient à jour le registre des membres effectifs et adhérents ; il veille à le déposer aux Greffes du tribunal de commerce et à en laisser l'accès au siège social aux membres effectifs ainsi qu'aux tiers. Il communique annuellement au Gouvernement les modalités d'emploi de leurs cadres administratifs et sportifs

Tout acte engageant l'association, en ce compris les actes auxquels un officier ministériel prête son concours, ainsi que les actes de dispositions seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir, vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre et recevoir tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Le Conseil d'Administration déposera, si nécessaire ses comptes à la Banque Nationale et dans tous les cas annuellement aux greffes du tribunal de commerce.

Article 25 : Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un terme de 4 ans et en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 26 : Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs élus et par bulletin secret, un Président, un Vice Président un Trésorier et un Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice Président ou à défaut par un des administrateurs présents (exemple : par le plus âgé).

Article 27 : Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé d'au moins 7 administrateurs, l'Assemblée Générale le constate et un ou des administrateur(s) sera (seront) élu(s) à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il(s) achèvera(ront) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt).

Article 28 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite du président ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 29 : Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants ; la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas d'égalité.

Article 30 : Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier et par l'ensemble des administrateurs présents. Ils sont conservés au siège de l'association dans un registre dont les pages sont numérotées. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration et sont en tout temps consultables au siège de l'association par les membres qui le désirent.

Article 31 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Article 32 : Le conseil d'administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 33 : Le conseil d'administration peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur et seront toujours sous la tutelle du Conseil d'Administration.

Article 34 : Les actes qui engagent l'association autre que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le Président et le Secrétaire Général, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 35 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Droits et obligations des membres effectifs et adhérents

Article 36 : L'association veille à ce que ses membres adhérents informent au minimum annuellement leurs membres affiliés, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Article 37 : Les membres adhérents tiennent à disposition de leurs membres affiliés, ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des Statuts, Règlement d'Ordre Intérieur et résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses membres. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006.

Article 38 : Chaque cercle doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses membres mineurs :

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;
- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
- les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

A chaque mise à jour (article 15,21° du décret du 8 décembre 2006), la liste sera communiquée sur le site de la fédération ou, à défaut, sera communiquée par voie postale dans les 15 jours

Article 39: A l'échéance de sa licence tout membre affilié est libre de se ré affilier au club de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un club à un autre.

Article 40 : Les membres incluent dans leurs Statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 41 : Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006 et les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 42: L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le sportif convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions suivantes :

- la suspension
- l'exclusion

La récidive aggrave la peine.

Article 43 : La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française de Belgique ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16§4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci quand le gouvernement en aura fixé le mode de communication.

Article 44 : Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 45 : Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006

Article 46 : Les membres respectent les obligations imposées par l'association dans son Règlement d'Ordre Intérieur en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 47 : La fédération impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française de Belgique dont le contenu est explicité dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

Article 48: Tous les membres qui manquent, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, sont passibles, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion de l'association

La récidive aggrave la peine.

Voir article 30 du R.O.I.

Article 49: Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 50: L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard de tout membre, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres.

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

TITRE 7 : Règlement d'Ordre Intérieur

Article 51: Un Règlement d'Ordre Intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et sera d'application à tous les membres de la Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 52: La fédération prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de tous ses membres.

Article 53 : La fédération respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

Article 54 : La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 55: La fédération détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Article 56: Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Article 57: Elle s'engage également à inclure dans son règlement d'ordre intérieur la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses cercles ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Article 58: Elle tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux (Liste du C.A., liste des membres effectifs, des listes des membres adhérents et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 59: Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à l'organisme national (Fédération Belge de Karaté – FBK) pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Article 60: L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 61: L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 62: En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, fixera ses pouvoirs. L'actif social restant net, après acquittement des dettes sera attribué aux organisations officielles qui auront subsidié l'association pendant les trois dernières années avant la dissolution et ce au prorata des subsides qu'elles auront versés.
Des fusions ou absorptions ne seront jamais considérées comme une dissolution volontaire.

Article 63: Toute personne reconnus comme membre et engageant sa responsabilité au sein de l'association doit être en règle de licence assurance.

Article 64: Toutes les commissions seront soumises au contrôle du conseil d'administration de l'association qui a seule autorité sur celles-ci (voir règlements d'ordre intérieur).

Article 65 L'association peut inviter des instructeurs étrangers à l'association afin d'élever le niveau technique de ses membres. Ces instructeurs peuvent être rémunérés.

Article 66: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Carnières, le 09 octobre 2008

Pour l'Assemblée Générale,

Le Secrétaire Général,

Le Président,

Jacques Van Lerberghe
Coupin

Thierry